

Original : anglais

PROJET

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE PROGRAMME D'ACTIONS :
GRAVITÉ DES TYPES DE NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE L'ICCAT**

Secrétariat de l'ICCAT en consultation avec le Président du COC

La Rés. 16-17 stipule ce qui suit : « Afin de permettre aux CPC de comprendre pleinement ce qui constitue une non-application mineure ou une non-application importante dans le cadre des Recommandations existantes, le COC développera un document de référence, y compris un résumé ou tableau simple énumérant le niveau de gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT, étant entendu que les considérations atténuantes et aggravantes seront également prises en considération, comme indiqué ci-dessus. »

Aucun délai n'était indiqué pour le développement du document susmentionné et, à ce jour, le COC ne l'a pas encore élaboré.

Afin de faciliter l'élaboration de ce document, le Secrétariat, en consultation avec le Président du COC, a rédigé le bref « tableau de gravité », ci-joint, pour examen des CPC. Le Comité d'application pourrait souhaiter étudier des actions supplémentaires, telles que la recommandation de priorité pour une assistance technique ou des « missions d'application ». Alors que chaque cas devrait être évalué avant de prendre une décision finale, le programme ci-dessous vise à fournir certaines orientations au Comité et à assurer la cohérence entre les cas et au fil du temps.

PROJET DE PROGRAMME DE GRAVITÉ ET ACTIONS CORRESPONDANTES À PRENDRE

PNC = non-application potentielle

M = non-application mineure

S = non-application importante

| | Type de cas de PNC | Gravité | Action justifiée de la part du COC | Circonstances atténuantes | Circonstances aggravantes |
|-------------|---|-------------------------------------|---|---|--|
| Catégorie A | Les captures/débarquements dépassent les limites requises par l'ICCAT | Année 1 = M Années suivantes = S | <p>1. Année 1 : s'assurer que le remboursement requis est reflété dans le tableau d'application adopté ; demander à la CPC la <u>rectification de la surconsommation dans un délai de 2 ans</u> et la soumission d'un plan d'action.</p> <p>2. Années suivantes : Identification.</p> <p>3. En l'absence de rectification après 2 ans, étudier s'il convient de recommander des mesures ICCAT appropriées, conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> [Rec. 06-13]¹.</p> <p>4. Toutes les années : étudier des options de renforcement des capacités et d'assistance technique à recommander/</p> | Degré de surconsommation ; actions avérées visant à éviter que la surconsommation ne se reproduise, y compris une réduction au cours des années ultérieures ; mesures de suivi et de coercition ; renforcement des législations et des réglementations. | Absence continue de prise de mesure rectificative ; degré de surconsommation ; augmentation du niveau de surconsommation |

¹ Le paragraphe 6 de la Rec. 06-13, dans la partie pertinente, stipule que « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ».

| | Type de cas de PNC | Gravité | Action justifiée de la part du COC | Circonstances atténuantes | Circonstances aggravantes |
|--|--|-------------------------------------|---|--|---|
| | | | faciliter. | | |
| | Non-respect de la taille de la flottille ou d'autre limite de capacité requise par l'ICCAT | Année 1 = M Années suivantes = S | <p>1. Année 1 : demande de rectification et de soumission d'un plan d'action.</p> <p>2. <u>Années suivantes - Identification</u> [...]</p> <p>3. Année 2 : en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l'ICCAT adopte des restrictions additionnelles en matière de pêche.</p> <p>4. Année 3 - <u>Si aucune rectification n'est apportée après 3 ans, examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13).</u></p> | Degré de surcapacité ; mise en œuvre avérée d'un plan de réduction de la capacité. | Récurrent ou fréquent ; degré de surcapacité. |
| | Absence de mise en œuvre des fermetures spatiales/ temporelles | Année 1 = M Années suivantes = S | <p>1. Année 1 : demande de rectification.</p> <p>2. Année 2 : Identification ; en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l'ICCAT adopte des restrictions</p> | Néant | Récurrente ou fréquente |

| | Type de cas de PNC | Gravité | Action justifiée de la part du COC | Circonstances atténuantes | Circonstances aggravantes |
|--|---|-------------------------------------|---|---------------------------|--|
| | | | <p>additionnelles en matière de pêche.</p> <p>3. Année 3 - <u>Examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13) [...].</u></p> | | |
| | Absence de mise en œuvre des restrictions des tailles minimales | Année 1 = M Années suivantes = S | <p>1. Année 1 : demande de rectification.</p> <p>2. Année 2 : Identification ; en coordination avec la Sous-commission concernée, <u>envisager de recommander que l'ICCAT impose des exigences de MCS renforcées.</u></p> <p>3. Année 3 : <u>Examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13). [...]</u></p> | Néant | Récurrente ou fréquente et proportion des captures inférieures à la taille minimale. |
| | Absence de mise en œuvre des restrictions/ <u>exigences/</u> | Année 1 = M Années suivantes = S | 1. Année 1 : demande de rectification. | Néant | Récurrente ou fréquente |

| | Type de cas de PNC | Gravité | Action justifiée de la part du COC | Circonstances atténuantes | Circonstances aggravantes |
|-------------|---|---------|---|---|--|
| | limitations sur les engins, <u>et/ou des exigences de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité</u> | | <p>2. Année 2 : Identification ; en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager d'imposer des exigences de MCS renforcées <u>et/ou des réductions des quotas temporaires.</u></p> <p>3. Année 3 : <u>Examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13).</u> [...]</p> | | |
| Catégorie B | Non déclaration des données statistiques et autres données requises | S | <p>1. Année 1 : demande de rectification.</p> <p>2. Année 2 : Identification ; exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre.</p> <p>3. Année 3 : Limitations du droit ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la réalisation de</p> | Une notification préalable de retard ou d'incapacité à soumettre le rapport pourrait être étudiée par le COC. Une demande d'assistance technique a été soumise mais n'a pas pu être satisfaite ; <u>impact minimal sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire.</u> | Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC ; <u>impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire ou à garantir l'application des mesures entre les sessions.</u> |

| | Type de cas de PNC | Gravité | Action justifiée de la part du COC | Circonstances atténuantes | Circonstances aggravantes |
|--|--|---|---|---|---|
| | | | transbordements en mer. 4. Si aucune amélioration n'est apportée après 4 ans, <u>examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13).</u> | | |
| | Retard dans la déclaration des données statistiques et autres données requises | Si le retard est court = M Si récurrent sur plusieurs années ou si le retard est important, (par ex. info soumise durant la réunion) = S | 1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : Identification ; exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre. 3. année 3 = Limitations du droit ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la réalisation de transbordements en mer. 4. Si aucune amélioration n'est apportée après 4 ans, <u>examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT</u> | Des problèmes majeurs de communication se sont produits à la suite d'un cas de force majeure. <u>Premier cas de non-application correcte de l'exigence, dû à une confusion,</u> en particulier si la date de déclaration a récemment changé ; <u>impact minimal sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire</u> | Récurrent ou fréquent ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. <u>Impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire ou à garantir l'application des mesures entre les sessions.</u> |

| | Type de cas de PNC | Gravité | Action justifiée de la part du COC | Circonstances atténuantes | Circonstances aggravantes |
|--|---------------------------------------|--|--|---|--|
| | | | <u>conformément au paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13).</u> | | |
| | Non soumission de rapports | La gravité dépendra du type et du nombre de rapports non soumis. Rapport annuel = S. M pour les autres rapports sauf si la non-soumission est récurrente . | <p>1. Année 1 : demande de rectification.</p> <p>2. Année 2 : Identification : exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre.</p> <p>3. Année 3 : Limitations du droit ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la réalisation de transbordements en mer.</p> <p>4. Si aucune amélioration n'est apportée après 4 années, <u>examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13).</u></p> | Une notification préalable de retard ou d'incapacité à soumettre le rapport pourrait être étudiée par le COC. | Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. <u>Impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire ou à garantir l'application des mesures entre les sessions</u> |
| | Retard dans la soumission de rapports | Si le retard est court = M | 1. Année 1 : demande de rectification. | Des problèmes majeurs de communication | Récurrent ou fréquent ; absence de mesure |

| | Type de cas de PNC | Gravité | Action justifiée de la part du COC | Circonstances atténuantes | Circonstances aggravantes |
|-------------|--|--|--|--|--|
| | | Si récurrent sur plusieurs années ou si le retard est important, (par ex. informations soumises durant la réunion) = S | 2. Année 2 : Identification ; exigence de soumission d'un plan d'action sur l'amélioration de la déclaration. 3. Année 3 et suivantes : Identification éventuelle en fonction de la gravité et de l'ampleur de la déclaration tardive. | se sont produits à la suite d'un cas de force majeure. <u>Premier cas de non-application correcte de l'exigence, dû à une confusion.</u> en particulier si la date de déclaration a récemment changé. | rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. <u>Impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire ou à garantir l'application des mesures entre les sessions</u> |
| Catégorie C | Absence de mise en œuvre des mesures MCS | Année 1 : M, années suivantes : S | 1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 et suivantes : Identification et examen des limitations ou de la perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT relatives aux mesures MSC. 3. Année 3 et suivantes = examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13). 4. Toutes les années : envisager des options de renforcement des capacités et | La mesure relative au MCS nécessite un investissement majeur en termes de ressources ou de technologie qui ne sont pas disponibles pour la CPC. <u>Transparence concernant les difficultés de mise en œuvre.</u> Une demande d'assistance technique a été soumise mais n'a pas pu être satisfaite. | Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. <u>Manque de transparence concernant les difficultés de mise en œuvre.</u> |

| | Type de cas de PNC | Gravité | Action justifiée de la part du COC | Circonstances atténuantes | Circonstances aggravantes |
|--|---|-----------------------------------|---|--|---|
| | | | <u>d'assistance technique à recommander/ faciliter.</u> | | |
| | Non-réalisation de contrôles par la CPC du port | Année 1 : M, années suivantes : S | <p>1. Année 1 : demande de rectification.</p> <p>2. Année 2 et ultérieures = Identification. Année 2 : demander la soumission d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les dispositions de la/des Rec.(s) applicable(s).</p> <p>3. Année 3 et suivantes = <u>examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (Rec. 06-13).</u></p> <p>4. Toutes les années : <u>envisager des options de renforcement des capacités et d'assistance technique à recommander/ faciliter.</u></p> | La mesure relative au MCS nécessite un investissement majeur en termes de ressources ou de technologie qui ne sont pas disponibles pour la CPC. <u>Transparence concernant les difficultés de mise en œuvre.</u> Une demande d'assistance technique a été soumise mais n'a pas pu être satisfaite. | Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. <u>Manque de transparence concernant les difficultés de mise en œuvre.</u> |
| | Non-réalisation de contrôles par la CPC du pavillon | Année 1 : M, années suivantes : S | <p>1. Année 1 : demande de rectification.</p> <p>2. Année 2 = Identification ; demander la soumission d'un plan d'action visant à mettre en œuvre</p> | Néant (les CPC ne devraient pas <u>autoriser</u> les navires à <u>participer aux pêcheries de l'ICCAT si elles ne peuvent pas s'acquitter de leurs</u> | Récurrente ou fréquente ; <u>absence systématique de contrôle de la flottille ;</u> absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de |

| | Type de cas de PNC | Gravité | Action justifiée de la part du COC | Circonstances atténuantes | Circonstances aggravantes |
|--|--------------------|---------|--|--|--|
| | | | <p>les dispositions de la/des Rec (s) applicable(s) en vue de rectifier l'insuffisance.</p> <p>3. <u>Examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).</u></p> <p>4. <u>Toutes les années : envisager des options de renforcement des capacités et d'assistance technique à recommander/ faciliter.</u></p> | <p>obligations en qualité de CPC du pavillon).</p> | <p>données ou aux lettres du Président du COC.</p> |